

Arrêt

n° 46 859 du 30 juillet 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 22 mars 2008. Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 25 mars 2008. A l'appui de cette demande d'asile, vous avez déclaré avoir rencontré des problèmes dans votre pays avec la famille de votre petite amie parce que celle-ci ne voulait pas que vous entreteniez une relation avec leur fille déjà promise à un autre homme. Le 16 juillet 2008, le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez alors introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des

Etrangers qui, en son arrêt n°21342 du 12 janvier 2009, a confirmé la décision du Commissariat général.

Vous déclarez ne pas avoir quitté la Belgique et, le 16 février 2009, vous avez introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous avez déposé un extrait d'acte de naissance daté du 23 novembre 1986 ainsi que sa copie certifiée conforme datée du 16 janvier 2008, une copie de la carte d'identité de votre oncle [D. A. S.], une ordonnance de médicaments concernant votre oncle, une lettre de votre oncle, datée du 08 février 2008, qui vous informe que vous êtes toujours recherché et que la famille de la jeune fille est venue l'agresser. Vous avez déposé également les enveloppes dans lesquelles ces courriers vous sont parvenus ainsi qu'un document issu d'internet (Guinéenews du 21/07/2008).

Vous déclarez être toujours recherché pour les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile.

Relativement à votre seconde demande d'asile, le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 29 juin 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 27 juillet 2009. En date du 30 octobre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général qui a procédé à une nouvelle audition le 19 janvier 2010.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Les éléments invoqués et les documents déposés à l'appui de cette seconde demande d'asile n'ont pour but que d'accréditer les propos que vous aviez tenus lors de votre première demande d'asile. Or, votre première demande d'asile s'est clôturée négativement en raison d'une absence totale de crédibilité de vos déclarations successives sur des éléments fondamentaux de votre demande, en l'occurrence les frères militaires de votre amie, le fiancé imposé à celle-ci, les circonstances de son admission, son décès ainsi que votre arrestation et votre détention de deux mois à la maison centrale de Conakry.

En effet, la crédibilité de vos propos lors de votre première demande d'asile basée des craintes émanant de la famille de votre amie a été remise en cause au Commissariat général par un manque de constance et de cohérence de vos déclarations. Le Conseil du Contentieux des Etrangers s'est rallié à la motivation du Commissariat général et s'est également prononcé sur les craintes de persécutions relatives à votre origine ethnique peule et sur les documents présentés devant son office, estimant ceux-ci dénués de toute force probante et qui ne permettent pas de restituer la crédibilité qui faisait défaut à votre récit.

L'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers possède l'autorité de la chose jugée. En substance, dans cet arrêt, il considérait qu'aucun élément ne permettait d'établir, en ce qui vous concerne, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 pas plus que celle d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980). Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

Les éléments que vous apportez au cours de cette seconde demande d'asile ne sont pas à même de rétablir le fondement d'une crainte actuelle qui a été remise en cause précédemment.

A cet égard, concernant votre extrait d'acte de naissance et sa copie certifiée conforme (inventaire des documents présentés, documents n° 3 et 4), relevons que ceux-ci tendent à établir votre identité et votre rattachement à un Etat, lesquels n'ont nullement été remis en cause par les instances d'asile et ils ne constituent pas des éléments de preuve des faits que vous dites avoir vécus dans votre pays.

Aussi, vous présentez une lettre manuscrite de votre oncle et datée de février 2008 ainsi qu'une copie de la carte d'identité de votre oncle (inventaire des documents présentés, documents n°5 et 6). L'identité de votre oncle n'a nullement été remise en cause et en ce qui concerne la lettre, il n'est pas crédible qu'elle vous parvienne un an après avoir été écrite. Interrogé à cet égard, vous n'apportez aucune explication et vous justifiez cette ignorance par le fait que vous vous trouvez ici et pas dans votre pays (audition du 17 juin 2009 p. 2). Quoi qu'il en soit, il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont ni la sincérité ni la provenance ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne peut considérer que ce document ait une valeur probante suffisante permettant de rétablir le fondement de votre demande d'asile.

Quant à l'ordonnance de médicaments de votre oncle (inventaire des documents présentés, document n°7), celle-ci ne constitue pas un élément de preuve pertinent permettant d'établir que votre oncle a été agressé suite aux problèmes que vous dites avoir rencontrés dans votre pays.

En ce qui concerne les enveloppes (inventaire des documents présentés, documents n° 1 et 2), elles prouvent tout au plus que des documents vous ont été envoyés de Guinée mais elles ne sont nullement garantes de leur contenu.

L'article issu d'Internet quant à lui (inventaire des documents présentés, document n°8), est non seulement un article de portée générale, n'attestant en rien de crainte dans votre chef mais il s'agit d'un élément que vous aviez déjà produit lors de votre première demande d'asile et sur lequel le Conseil du Contentieux des Etrangers s'est déjà prononcé, il ne peut donc être pris en considération dans le cadre de votre seconde demande d'asile.

Vous produisez également un document médical attestant que vous êtes suivi pour un problème d'ordre post traumatique depuis le 06 octobre 2009 (inventaire des documents présentés, document n°9). Le Commissariat général ne conteste nullement le suivi en question, toutefois, mis à part le caractère tardif de cette prise en charge par rapport aux faits que vous avez vécus, ce document médical ne permet pas de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut ni établir le bien-fondé de la crainte de persécution que vous allégez.

Outre ces documents, vous déclarez également avoir eu des nouvelles de votre famille par votre oncle et votre mère (audition du 19 janvier 2010 pp. 2 et 5). A cet égard, vous invoquez d'une part des problèmes de santé de votre mère qui n'a pas l'esprit tranquille et d'autre part, le fait que votre oncle a été agressé par la famille de votre amie et qu'il a été contraint de déménager. Interrogé plus en avant sur ces faits, vous n'avez pu dire, même approximativement à quel moment il avait déménagé ni à quel moment il avait été agressé, vous ne pouvez pas davantage expliquer les circonstances de cette agression (audition du 17 juin 2009 pp. 2-3 ; audition du 19 janvier 2010 pp. 3, 4 et 5). Quoi qu'il en soit, relevons que ces événements sont subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Etrangers. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations.

Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider la décision prise lors de votre première demande d'asile. Il n'est dès lors pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établir ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous allégez.

De plus, interrogé sur la situation actuelle en Guinée, vos propos restent très généraux et à la question de savoir quelle pourrait être l'influence de cette situation générale sur votre situation personnelle, vous répondez « cette crainte ne peut pas me quitter car mon problème est là et existe, il existe encore » (audition du 19 janvier 2010 p. 8). Vous déclarez également que votre problème qui existe toujours est

un problème avec les militaires qui tuent des gens en Guinée (audition du 19 janvier 2010 p. 10). A cet égard, remarquons que les faits que vous avez invoqués avec les militaires ont été remis en cause par les instances d'asile et que l'actualité d'une crainte, dans votre chef, n'a pas été établie. Vous déclarez également n'avoir plus de contact avec votre oncle depuis qu'il a été blessé lors des événements du stade le 28 septembre 2009 (audition du 19 janvier 2010 pp. 3-4). Le fait que votre oncle ait été blessé lors d'un tel événement ne signifie pas d'emblée qu'il soit persécuté par les autorités et que d'emblée, vous seriez également la cible de vos autorités et ce d'autant plus que vous ne présentez nullement un profil politique. En effet, vous n'avez jamais été membre d'un parti politique et vous n'avez jamais eu d'activités politiques quelconques (audition du 19 janvier 2010 p. 6). A ce sujet, notons que vous mentionnez lors de votre première demande d'asile que vos problèmes avec les autorités guinéennes ont commencé le 22 janvier 2007 lors d'une manifestation (audition du 03 juillet 2008 pp. 3 et 4), qu'à cette date, vous avez été arrêté et incarcéré durant deux semaines (questionnaire du Commissariat général complété le 02 avril 2008) alors qu'au cours de votre dernière audition, vous déclarez avoir participé à deux ou trois manifestations, vous vous souvenez particulièrement d'une d'entre elles en raison de son intensité mais vous ne pouvez en donner la date. Outre cette ignorance, vous affirmez également que vous n'avez pas eu d'ennuis au cours de cette manifestation en question et lorsqu'il vous est à nouveau demandé par le collaborateur du Commissariat général si vous avez été détenu avant 2008, vous déclarez ne pas vous en souvenir (audition du 19 janvier 2010 pp. 6, 7, 8 et 9). Confronté à cette divergence, vous allégez ne pas vous souvenir avoir été arrêté (audition du 19 janvier 2010 p. 9).

Par conséquent, aucun élément de votre dossier ne permet d'établir que vous soyez connu des autorités guinéennes et que vous seriez particulièrement visé, personnellement, par la situation générale en cas de retour en Guinée.

Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas avec la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010 et la nomination d'un Premier Ministre de transition issu de l'opposition qui laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il est résumé dans l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; de celle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; et de celle des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet

1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle reproche à cet égard une motivation inadéquate, contradictoire, insuffisante et inexacte ainsi qu'une erreur d'appréciation.

2.3 Dans le dispositif de la requête, elle demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au CGRA pour investigations complémentaires.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 25 mars 2008, qui s'est clôturée négativement pas l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 21.342 du 12 janvier 2009. L'arrêt précité se ralliait aux motifs de la décision du Commissaire général en indiquant que cette décision avait à bon droit relevé le caractère imprécis et incohérent des éléments essentiels du récit du requérant. Ce dernier n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit, le 16 février 2009, une seconde demande d'asile dans laquelle il invoque essentiellement les mêmes faits que lors de sa précédente demande, mais en les appuyant par la production de nouveaux éléments énumérés dans la décision attaquée.

3.3. Le Commissaire général constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, le requérant invoque essentiellement les mêmes événements que ceux qu'il a déjà fait valoir pour fonder sa première demande. Or, d'une part, il observe que, dans le cadre de l'examen de cette première demande, ces faits ont déjà été considérés comme étant dépourvus de crédibilité et que ce refus a été confirmé par le Conseil du Contentieux des Etrangers. D'autre part, il constate que le requérant ne produit aucun élément nouveau à l'appui de sa seconde demande d'asile de nature à rétablir la crédibilité de son récit et d'enlever la décision prise dans le cadre de sa première demande d'asile. Le Commissaire observe par ailleurs qu'en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de la première demande d'asile, des événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur la base des seules déclarations du requérant. La partie requérante estime quant à elle que le jugement du Conseil du contentieux des étrangers eût été différent, si ce dernier avait eu connaissance, en temps utile, des nouveaux éléments produits à l'appui de la seconde demande d'asile.

3.4. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile fondée sur les mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

3.5. La question qui se pose en l'occurrence est dès lors de savoir si les nouveaux éléments invoqués par le requérant permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

3.6. En l'espèce, la décision attaquée développe longuement et adéquatement les motifs qui l'amènent à considérer que les pièces produites ne possèdent pas une force probante telle qu'elles démontrent que la décision eût été différente si ces éléments avaient été portés en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive relativement à la première demande d'asile du requérant. Le Conseil constate que cette motivation est pertinente et conforme au contenu du dossier administratif. Le Commissaire général a réalisé un examen correct des éléments de la cause en constatant que le requérant ne fournit aucun élément concret et sérieux permettant de restituer à son récit la crédibilité

que le Commissaire général et le Conseil du contentieux des étrangers ont déjà estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

3.7. En ce qui concerne plus particulièrement le document médical faisant état d'un problème post traumatisante dans le chef du requérant, la partie défenderesse a légitimement estimé que ce document ne permet pas d'établir la crédibilité des faits invoqués. Pour sa part, le Conseil constate que ledit document n'indique pas la cause des traumatismes qui y sont mentionnés et ne prouve pas la réalité des faits invoqués. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196) : si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.8. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise. La requête introductory d'instance n'apporte en effet aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées. En effet, celle-ci se borne à affirmer que les documents produits prouvent avec certitude l'identité et l'origine du requérant, que leur origine est certaine, que la lettre manuscrite produite doit être appréciée comme ayant une force probante relative, que les autres documents déposés par le requérant viennent renforcer l'actualisation des craintes alléguées et que si le certificat médical produit ne peut évidemment établir de manière certaine un lien direct entre les persécutions invoquées et l'état psychologique décrit, il constitue à tout le moins un commencement de preuve. Le Conseil considère que cette argumentation ne permet pas de soutenir la critique selon laquelle les motifs de la décision attaquée sont insuffisants, inexacts et inadéquats ou que la motivation contienne une erreur d'appréciation ; il remarque au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni l'actualité et le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.9. Les motifs de la décision examinés ci-dessus suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent. En effet, ceux-ci ne pourraient en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

3.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Examinés sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La partie requérante affirme, sans le démontrer toutefois, qu'il existe actuellement une violence aveugle à l'égard de la population civile en Guinée Conakry. Pour sa part, la partie défenderesse a déposé au dossier administratif un document intitulé « subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire », daté du 11 décembre 2009 et mis à jour le 9 mars 2010.

4.2. A l'examen de ces documents, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

4.3. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

4.4. La partie requérante ne développe, en définitive, aucun argument permettant de contester les informations et les conclusions de la partie défenderesse.

4.5. En outre, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, conclusion que la partie requérante ne conteste pas en termes de requête.

4.7. Au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

4.8. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examinés sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

5. L'examen de la demande d'annulation

5.1. La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

5.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille dix par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE